

Date de dépôt : 27 septembre 2011

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance

Rapport de M. Serge Dal Busco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a étudié ce PL 10802 lors de ses séances des 2 et 16 septembre 2011 sous la présidence de MM. Sandro Pistis (2 septembre 2011) et Gabriel Barrillier (vice-président de la commission, le 16 septembre 2011), efficacement assistés de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Jérôme Matthey.

M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances (DF), M^{me} Laura Bertholon-Barchi, secrétaire générale adjointe (DF), M. Jean Pirrotta, directeur du service de surveillance des fondations (DF), M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint (DSPE) et M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie ont assisté à tout ou partie des travaux de la commission.

La commission remercie sincèrement toutes ces personnes qui ont largement apporté leur contribution à ses travaux.

Présentation du PL 10802

Le projet de loi est présenté par M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances (DF), M^{me} Laura Bertholon-Barchi, secrétaire générale adjointe (DF) et M. Jean Pirrotta, directeur du service de surveillance des fondations (DF).

Il trouve son fondement dans les modifications de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui ont été adoptées par les chambres fédérales les 19 mars 2010 et 17 décembre 2010.

Selon ces dispositions légales fédérales, les cantons doivent désigner une autorité indépendante chargée de surveiller les institutions de prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal. Cette autorité de surveillance doit être un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues par les art. 85 et 86 à 86b du code civil.

Le principe retenu à Genève est de transformer le service de surveillance des fondations en un établissement de droit public autonome dès le 1^{er} janvier 2012, date fixée dans la législation fédérale. Il y a donc, selon M. Hiler, une relative urgence à faire adopter le présent projet de loi.

Le conseiller d'Etat explique que les principes suivants ont été retenus dans la rédaction du projet :

- considérant l'importance, en taille et en nombre, des caisses de prévoyance et des fondations philanthropiques ayant leur siège dans le canton, il n'y a pas lieu d'envisager une solution avec d'autres cantons ;
- la conformité avec la future loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679, ci-après : projet LOIDP) doit être assurée ;
- l'établissement public doit être autonome, non seulement sur le plan de son fonctionnement, mais également financièrement, par le biais de la perception d'émoluments.

Un commissaire (L) s'enquiert des émoluments et souhaite savoir si la création de cette structure va entraîner une augmentation de ceux-ci d'une part et si le canton de Genève est compétitif dans ce domaine d'autre part, dans la mesure où il y a d'importantes fondations philanthropiques à Genève.

M. Hiler considère qu'il faut trouver un juste équilibre entre les émoluments et la qualité des prestations. Celles de l'actuel service sont perçues comme bonnes, mais il existe un potentiel d'amélioration. Le niveau actuel des émoluments est tout à fait comparable à celui existant dans d'autres cantons comparables. Il n'est pas prévu qu'il augmente lorsque le nouveau système sera en place, même si les effectifs seront complétés par quelques personnes très qualifiées supplémentaires. La possibilité de créer une structure commune avec d'autres cantons a été envisagée. Cependant, compte tenu de l'importance de certaines fondations philanthropiques, il n'a pas été jugé judicieux de prendre le risque de laisser partir certains de leurs centres de décisions hors du canton de Genève.

A la suite de la demande d'un commissaire (PDC), M. Pirrotta précise la manière et la fréquence avec lesquels les contrôles sont opérés. Il mentionne que l'essentiel de l'activité concerne le domaine des caisses de prévoyance et que les émoluments sont plus élevés dans ce domaine.

Il précise que la fortune totale des fondations classiques s'élevait à 4 milliards contre 37 milliards pour les fondations de prévoyance en 2009. Le contrôle porte sur les comptes, l'utilisation des fonds de la fondation et la conformité des statuts. Dans la mesure où les fondations classiques sont dirigées par des non professionnels, l'autorité se montre en général plus compréhensive et plus souple.

Pour les fondations de prévoyance, le travail est accru en période de crise financière. Dans cette situation, elles doivent fournir des explications sur les causes des éventuels découverts. Le cas échéant, la conformité légale des mesures d'assainissement est contrôlée. En conclusion, il ajoute que les règlements, notamment de prévoyance et de placement, sont également contrôlés pour vérifier qu'ils sont toujours conformes au droit fédéral. Il en va de même pour les fondations classiques.

Vote d'entrée en matière

Après cette présentation, la commission estime qu'on peut passer au vote d'entrée en matière.

Le président fait voter l'entrée en matière du PL 10802 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Le texte du projet s'inspirant de celui du PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public (ci-après : projet LOIDP), il est proposé d'en faire l'examen article par article en se référant à ce texte de référence et en veillant à une harmonisation des articles.

Il sera procédé, si nécessaire, à des amendements d'adaptation.

Deuxième débat

Article 1

Le président met aux voix l'article 1 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Article 2

Le président met aux voix l'article 2 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Le président met aux voix l'article 3 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Le président met aux voix l'article 4 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Le président met aux voix l'article 5 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Le président met aux voix l'article 6 :

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Puisque les suppléants ne sont pas là pour remplacer les absences en cours de mandat, mais uniquement en cas de décès, de démission ou de révocation, il est proposé de supprimer l'al. 4.

Le président met aux voix la suppression de l'al. 4 de l'art. 7 ainsi que son intertitre.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 4 et son intertitre sont supprimés.

Art. 7 Mandat*Durée*

¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1er juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans.

Le président met aux voix l'art. 7 amendé.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 7 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 8

Il est proposé d'amender l'art. 8, al. 1, afin de supprimer la référence aux suppléants et de préciser que le président du conseil est désigné par le Conseil d'Etat, selon la nouvelle teneur suivante :

Art. 8 Nomination des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil et désigne le président. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil.

Le président met aux voix l'al. 1 de l'art 8 tel qu'amendé.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 1 de l'art. 8 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Art. 8 Nomination des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil **et désigne le président**. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Le président met aux voix l'art. 8, tel qu'amendé, dans son ensemble.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 8 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 9

Dans le projet LOIDP, la formulation « Pour être susceptible d'être nommé » avait été remplacée par « Pour être nommé ». Il ajoute que dans le dernier alinéa, « afin de permettre la vérification des conditions de nomination » a remplacé « d'évaluer leurs compétences ».

Il convient donc d'amender l'art. 9 comme suit :

Art. 9 Conditions de nomination

¹ **Pour être nommé** membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, **afin de permettre la vérification des conditions de nomination.**

Le président met aux voix l'art. 9 amendé.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 9 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 10

La lettre e) de l'al. 1 a suscité un court débat. Cette incompatibilité a pour but d'éviter que le surveillant ait à se surveiller lui-même.

En d'autres termes, il faut éviter qu'une personne qui surveille les fondations puisse avoir un rôle important dans l'une d'elle.

La commission pense que l'incompatibilité ne devrait pas seulement concerner les membres du conseil et de la direction de l'entité surveillée, mais également de son organe de révision.

Le président propose donc de supprimer « dirigeant » et de rajouter « ou de la direction » à la lettre e).

Art. 10 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;

- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;
- e) de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

Le président met aux voix l'al. 1 de l'art. 10 tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 1 de l'art. 10 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Le président relève qu'il serait souhaitable de supprimer le terme « potentiel » de l'al. 5.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

Le président met aux voix l'al. 5 de l'art. 10 tel qu'amendé.

Oui : 8 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 5 de l'art. 10 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Art. 10 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;
- e) de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'art. 10, dans son ensemble, tel qu'amendé.

Oui : 6 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Non : –

Abst. : 1 (1MCG)

L'art. 10 est adopté tel qu'amendé.

Article 11

A l'al. 4, il est proposé de remplacer les termes « membre d'un conseil » par « membre du conseil ».

Art. 11 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien éventuel avec l'autorité de surveillance ou une entité soumise à sa surveillance.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre **du** conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'art. 11 tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 11 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 12

Dans le projet LOIDP, la formulation de l'al. 3 est la suivante : « Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité ». Il est proposé un amendement dans ce sens.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.

Le président met aux voix l'al. 3 de l'art. 12, tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 3 de l'art. 12 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Art. 12 Devoir de fidélité

¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.

Le président met aux voix l'art. 12 amendé, dans son ensemble.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 12 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 13

Le président met aux voix l'art. 13.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Par cohérence avec le projet LOIDP, il est proposé à l'al. 1, de remplacer les termes « doivent veiller à assister » par « doivent assister », selon la teneur suivante :

Art. 14 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

Le président met aux voix l'al. 1 de l'art. 14 tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 1 de l'art. 14 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

De même, s'agissant des remplacements, il convient d'être plus précis en ajoutant une nouvel al. 3 dans la teneur suivante :

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Le président met aux voix l'al. 3 de l'art. 14 (nouveau).

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 3 de l'art. 14 (nouveau) est adopté.

La suppression de l'intertitre de l'al. 2 est proposée. Dès lors, la nouvelle teneur de l'art. 14 est la suivante :

Art. 14 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Le président met aux voix l'art. 14 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 14 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 15

Le président met aux voix l'art. 15.

Oui : 7 (2 Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Il est rappelé que dans le projet LOIDP, l'al. 2 avait été supprimé.

Un commissaire (L) propose de biffer également l'al. 3.

Le président met aux voix la suppression des alinéas 2 et 3 de l'art. 16.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

La suppression des alinéas 2 et 3 de l'art. 16 est adoptée à l'unanimité.

Art. 16 Rémunération des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Le président met aux voix l'art. 16 tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 16 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 17

En raison de la suppression des suppléants, il est proposé de biffer l'al. 5.

Le président met aux voix la suppression de l'al. 5 de l'art. 17.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 5 de l'art. 17 est supprimé à l'unanimité.

M. Waelti fait remarquer que les alinéas 2 et 4 avaient fait l'objet de précisions dans le projet LOIDP. Il ajoute que l'al. 5 mériterait une adaptation. Un commissaire (PDC) estime que l'al. 2 devrait mentionner les conflits d'intérêts durables.

En conséquence, il est proposé d'amender l'al. 2 comme suit :

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, **se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'art. 13 al. 3** ou est devenu incapable de bien gérer.

Le président met aux voix l'al. 2 de l'art. 17, tel qu'amendé.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 2 de l'art. 17 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Par cohérence avec le projet LOIDP, il est proposé d'ajouter un nouvel al. 4, l'ancien al. 4 devenant l'al. 5.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

Le président met aux voix l'al. 4 de l'art. 17 (nouveau).

Oui : 7(2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 4 de l'art. 17 (nouveau) est adopté à l'unanimité.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.

Le président met aux voix l'al. 5 de l'art. 17.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'al. 5 de l'art. 17 est adopté à l'unanimité.

Art. 17 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'art. 13 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.

Le président met aux voix l'art. 17 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Oui : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

Non : –

Abst. : –

L'art. 17 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

M^{me} Bertholon-Barchi signale que des amendements de mise en cohérence avec le projet LOIDP (PL 10679) ont été préparés. Ils figurent dans un tableau se trouvant en annexe au présent rapport.

Article 18

L'art. 18 fait l'objet de certains amendements de mise en cohérence, selon le tableau susmentionné.

Art. 18 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.

L'art. 18, al. 1, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.

L'art. 18, al. 2, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

A la question d'un commissaire (MCG) qui s'enquiert des délais de convocation, un collègue (L) souligne que l'art. 6 donne la compétence au conseil d'administration de se doter d'un règlement de fonctionnement et ajoute que c'est dans ce dernier que l'on règle les questions telles que les délais et le mode de convocation.

³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'art. 18, al. 3, est adopté sans opposition.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

L'art. 18, al. 4, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

L'art. 18, al. 5, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Art. 18 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.

² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.

³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

Le président met aux voix l'art. 18 dans son ensemble tel qu'amendé.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 18, tel qu'amendé, est adopté.

Article 19

L'art. 19 est adopté sans opposition.

Article 20

L'art. 20 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 21

L'art. 21 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 22

A la question d'un commissaire (L) qui s'enquiert du choix du contrôle ordinaire, M^{me} Bertholon-Barchi explique qu'en raison des risques de l'activité de surveillance, il a été décidé de leur appliquer le contrôle ordinaire, comme c'est le cas pour les établissements principaux.

L'art. 22 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 23

M^{me} Bertholon-Barchi explique qu'un régime de responsabilité calqué sur celui de la FINMA a été souhaité. Ce choix a été justifié par le fait que cet établissement cantonal a une activité particulière dans la mesure où il s'agit d'une autorité de surveillance. Elle ajoute que le régime est inspiré de celui au niveau fédéral.

L'al. 1 de l'art. 23 est adopté sans opposition.

L'al. 2 de l'art. 23 est adopté sans opposition.

L'al. 3 de l'art. 23 est adopté sans opposition.

L'al. 4 de l'art. 23 est adopté sans opposition.

Un commissaire (L) s'interroge sur l'utilité de l'al. 5. Il considère que dans la mesure où le tribunal a une compétence universelle de par la loi sur l'organisation judiciaire, cet alinéa n'est pas nécessaire et propose par conséquent de le supprimer.

Il fait par ailleurs remarquer qu'à la lettre b) de l'al. 2, « les dommages » devraient être mis au singulier.

Le président met aux voix la suppression de l'al. 5 de l'art. 23.

Oui : 5 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 3 (1Ve ; 1S ; 1MCG)

L'al. 5 de l'art. 23 est supprimé.

b) le lésé n'a pas causé le dommage en violant ses obligations.

L'amendement à la lettre b) de l'al. 2 de l'art. 23 est accepté sans opposition.

Art. 23 Responsabilité

¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.

² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :

a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;

b) le lésé n'a pas causé le dommage en violant ses obligations.

³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.

⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

Le président met aux voix l'art. 23 tel qu'amendé.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 23 est adopté tel qu'amendé.

Article 24

L'al. 1 de l'art. 24 est adopté sans opposition.

L'al. 2 de l'art. 24 est adopté sans opposition.

L'al. 3 de l'art. 24 est adopté sans opposition.

L'al. 4 de l'art. 24 est adopté sans opposition.

Par cohérence avec le projet LOIDP, la nouvelle teneur suivante est proposée pour l'al. 5 :

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

L'al. 5 de l'art. 24 est adopté tel qu'amendé sans opposition.

L'al. 6 de l'art. 24 est adopté sans opposition.

Art. 24 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;

b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.

Le président met aux voix l'art. 24 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 24 est adopté tel qu'amendé, dans son ensemble.

Article 25

L'art. 25 est adopté sans opposition.

Article 26

L'art. 26 est accepté sans opposition.

Article 27

Par cohérence avec le projet LOIDP, la nouvelle teneur suivante est proposée pour l'art. 27, avec l'ajout d'un al. 2.

L'al. 1 de l'art. 27 est adopté sans opposition.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.

L'al. 2 (nouveau) de l'art. 27 est adopté sans opposition.

Art. 27 Etats financiers

¹ L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.

L'art. 27 tel qu'amendé est adopté dans son ensemble sans opposition.

Article 28

Par cohérence avec le projet LOIDP, il est proposé d'ajouter les « revenus financiers » comme source de financement. Dès lors, il convient de supprimer la lettre b) car les intérêts créanciers sont inclus dans les revenus financiers.

Art. 28 Ressources

¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :

- a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;
- b) les éventuels dons et legs en sa faveur;
- c) les revenus financiers.

L'al. 1 de l'art. 28 est adopté tel qu'amendé sans opposition.

L'al. 2 de l'art. 28 est adopté sans opposition.

Art. 28 Ressources

¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :

- a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;
- b) les éventuels dons et legs en sa faveur;
- c) les revenus financiers.

² La trésorerie de l'autorité de surveillance est assurée par des conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève.

Le président met aux voix l'art. 28 tel qu'amendé.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 28 est adopté tel qu'amendé.

Article 29

L'art. 29 est adopté sans opposition.

Article 30

L'al. 1 de l'art. 30 est adopté sans opposition.

Il est proposé d'amender l'al. 2 en ajoutant le nombre d'assurés comme variable pour le montant des émoluments et frais, selon la teneur suivante :

² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune **et du nombre d'assurés des entités surveillées** ainsi que des dispositions fédérales applicables.

Répondant aux interrogations d'un commissaire (L) sur les raisons d'une fourchette aussi étendue (de 30 F à 100 000 F), M. Pirrotta explique que les coûts peuvent être importants lorsque les entités sont de grande taille. En comptant 80 centimes par assuré d'une caisse de pension, par exemple, en conformité avec l'ordonnance fédérale, on atteint des montants importants pour les grandes caisses. Il ajoute que le droit fédéral calcule non pas en fonction de la fortune mais en fonction du nombre d'assurés.

Il ajoute que le fonctionnement actuel du service de surveillance des fondations (SSF) repose sur peu de personnel. La création de l'établissement autonome, objet du présent projet de loi, conduira à une augmentation des coûts de fonctionnement, mais celle-ci restera raisonnable. Il n'est pas prévu d'augmenter les émoluments.

Mis aux voix, l'al. 2 de l'art. 30 est accepté tel qu'amendé sans opposition.

L'al. 3 de l'art. 30 est adopté sans opposition.

L'al. 4 de l'art. 30 est adopté sans opposition.

Art. 30 Emoluments et frais

¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :

- a) un émoluments annuel de surveillance;
- b) des émoluments pour les décisions et les prestations de service;
- c) un émoluments annuel pour les taxes et émoluments facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;
- d) des frais pour les tâches administratives.

² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune et du nombre d'assurés des entités surveillées ainsi que des dispositions fédérales applicables.

³ En règle générale, les émoluments et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.

⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Le président met aux voix l'art. 30 tel qu'amendé dans son ensemble.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 30 est adopté tel qu'amendé.

Article 31

L'art. 31 est adopté sans opposition.

Article 32

Un commissaire (L) considère qu'il convient de remplacer à la lettre b) de l'art. 32 « Chambre administrative » par « Chambre administrative de la Cour de justice ».

Art. 32 Recours

Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :

- a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;
- b) auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.

L'art. 32 est adopté tel qu'amendé sans opposition.

Article 33

L'art. 33 est adopté sans opposition.

Article 34

Par cohérence avec le projet LOIDP, il est proposé d'amender l'article 34 comme suit :

Art. 34 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

L'al. 1 de l'art. 34 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

² En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

L'al. 2 de l'art. 34 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.

L'al. 3 de l'art. 34 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

Art. 34 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

² En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.

L'art. 34 amendé est adopté dans son ensemble, tel qu'amendé, sans opposition.

Le président mentionne la proposition d'ajout d'un nouvel article 35, les articles 35 à 38 devenant les articles 36 à 39.

Article 35 - nouveau

Art. 35 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

L'al. 1 de l'art. 35 est adopté sans opposition.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.

L'al. 2 de l'art. 35 est adopté sans opposition.

A la question d'un commissaire (L) qui souhaite savoir ce qui est réservé dans l'al. 3, M. Waelti indique que le but est de ne pas rapporter deux fois la même chose. Il ajoute qu'il s'agit d'une réserve au droit supérieur.

L'al. 3 de l'art. 35 est adopté sans opposition.

Art. 35 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.

³ Le droit fédéral est réservé.

L'art. 35 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 36 (art. 35 du projet de loi initial)

Il est proposé de tracer le terme « cantonales » qualifiant les « autres entités publiques ».

Art. 36 Entraide administrative

¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.

L'al. 1 de l'art. 36 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

L'al. 2 de l'art. 36 est adopté sans opposition.

Art. 36 Entraide administrative

¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques cantonales les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.

² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

L'art. 36 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

Article 37 (art. 36 du projet de loi initial)

L'art. 37 est adopté sans opposition.

Article 38 (art. 37 du projet de loi initial)

L'art. 38 est adopté sans opposition.

Art. 39 souligné (art. 38 souligné du projet de loi initial)

L'art. 39 souligné est adopté sans opposition.

Troisième débat

Le président ouvre le troisième débat.

Un commissaire (MCG) souhaite apporter un amendement à l'art. 5.

Art. 5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 membres nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat et 1 membre par groupe parlementaire représenté au Grand Conseil.

Le président met cette proposition d'amendement aux voix.

Oui : 1 (1MCG)

Non : 7 (1Ve ; 1S ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst. : –

La proposition est refusée.

Un commissaire (MCG) propose d'abroger la lettre b) de l'art.10 al. 1.

Le président met cette proposition d'abrogation aux voix.

Oui : 1 (1MCG)

Non : 7 (1Ve ; 1S ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst. : –

La proposition est refusée.

Vote final

Le président met aux voix le projet de loi PL 10802, tel qu'amendé, dans son ensemble.

Oui : 6 (1Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1MCG)

Abst. : 1 (1S)

Le projet de loi 10802 est adopté dans son ensemble, tel qu'amendé.

Préavis sur la catégorie de débat

La commission préavis le traitement du PL 10802 en catégorie II (débat organisé).

Conclusion

La commission a procédé à l'examen de ce projet de loi peu de temps après avoir achevé celui de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP, PL 10679). Ce fut en quelque sorte l'occasion de passer cette

dernière en revue, juste quelque temps avant qu'elle ne soit traitée par le plénum du Grand Conseil.

En effet, le présent projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance reprend en très grande partie les dispositions figurant dans cette « loi générale ». L'examen s'est donc fait en s'appuyant sur ce texte et en veillant à ce que la cohérence avec celui-ci soit assurée.

En quelques rares points, des spécificités ont cependant dû être conservées. Elles sont relevées dans le présent rapport.

Le but de ce texte est de transformer le service de surveillance des fondations en un établissement de droit public autonome dès le 1^{er} janvier 2012, date fixée dans la législation fédérale, conformément aux exigences de cette dernière. Les débats ont par ailleurs donné l'occasion à la commission d'examiner la manière avec laquelle les contrôles et la surveillance sont assurés. Elle a ainsi pu acquérir le sentiment que les prestations sont effectuées de manière appropriée et à un coût correct.

Compte tenu de l'échéance mentionnée ci-dessus, la majorité de la Commission législative vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter ce projet de loi dans les meilleurs délais.

Annexes :

- 1) Tableau des propositions d'amendements du DF
- 2) Tableau synoptique

Projet de loi (10802)

sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Etablissement public autonome

¹ La surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est confiée à un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, ayant qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 84 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ainsi que 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

² L'établissement est autonome dans la mesure du droit fédéral et de la présente loi.

Art. 2 Dénomination et siège

¹ L'établissement porte le nom d'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'autorité de surveillance). Son siège est dans le canton de Genève.

² L'autorité de surveillance est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Compétences

L'autorité de surveillance exerce les compétences prévues par les articles ci-après ainsi que leurs dispositions d'exécution s'il y a lieu :

- a) articles 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;
- b) articles 83b, 84, 85, 86 et 88 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Chapitre II Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes

Les organes de l'autorité de surveillance sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.

Art. 6 Compétences du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'autorité de surveillance. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'établissement;
- g) il nomme la direction et détermine ses attributions;
- h) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics;
- i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement;
- j) il désigne, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
- k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
 - 1) le budget d'exploitation et le budget d'investissement,

- 2) les états financiers,
- 3) le rapport de gestion;
- 1) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Art. 7 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans.

Art. 8 Nomination des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil et désigne le président. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 9 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 10 Incompatibilités***De par la loi***

¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;
- e) de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 11 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien éventuel avec l'autorité de surveillance ou une entité soumise à sa surveillance.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre du conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 12 Devoir de fidélité

¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.

Art. 13 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêt durable, le membre doit démissionner.

Art. 14 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 15 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 16 Rémunération des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 17 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'art. 13 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.

Art. 18 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.

² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.

³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

Art. 19 Direction

L'autorité de surveillance est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après, la direction) nommé par le conseil d'administration.

Art. 20 Attributions de la direction

¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement.

² Elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi. Elle engage et représente l'autorité de surveillance vis-à-vis des tiers. Elle traite avec les administrations fédérale et cantonale, la Commission fédérale de haute surveillance et les autres autorités de surveillance.

³ La direction a notamment les attributions suivantes :

- a) elle établit un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration;
- b) elle établit les directives, circulaires et instructions;
- c) elle arrête la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'autorité de surveillance;
- d) elle met en place un système de contrôle interne efficace;
- e) elle engage le personnel;
- f) elle prépare le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.

⁴ La direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Art. 21 Rémunération de la direction

¹ Le conseil détermine la rémunération de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Art. 22 Organe de révision

¹ Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

² Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le conseil d'administration peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Art. 23 Responsabilité

¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.

² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :

- a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;
- b) le lésé n'a pas causé le dommage en violant ses obligations.

³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.

⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

Art. 24 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.

Art. 25 Statut du personnel

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent intégralement.

² L'autorité de surveillance peut déléguer la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat. Les modalités de cette délégation font l'objet d'une convention.

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 26 Gestion financière et contrôle interne

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, pour ce qui concerne le système de contrôle interne;
- c) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.

² L'autorité de surveillance met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure.

³ Les excédents annuels sont affectés à une réserve qui sert à couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles.

Art. 27 Etats financiers

¹ L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.

Art. 28 Ressources

¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :

- a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;
- b) les éventuels dons et legs en sa faveur;
- c) les revenus financiers.

² La trésorerie de l'autorité de surveillance est assurée par des conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève.

Art. 29 Biens

Les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, tels qu'arrêtés au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont transférés de l'Etat à l'établissement.

Art. 30 Emoluments et frais

¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :

- a) un émolument annuel de surveillance;
- b) des émoluments pour les décisions et les prestations de service;
- c) un émolument annuel pour les taxes et émoluments facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;
- d) des frais pour les tâches administratives.

² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune et du nombre d'assurés des entités surveillées ainsi que des dispositions fédérales applicables.

³ En règle générale, les émoluments et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.

⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Art. 31 Exonération fiscale

L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoluments et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.

Chapitre IV Voies de droit et contentieux**Art. 32 Recours**

Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :

- a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;
- b) auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.

Art. 33 Jugements exécutoires

Les décisions et les bordereaux d'émoluments de l'autorité de surveillance entrés en force sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 34 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

² En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.

Art. 35 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.

³ Le droit fédéral est réservé.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires**Art. 36 Entraide administrative**

¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.

² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Le personnel du service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est transféré à l'autorité de surveillance au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, avec les droits et conditions de travail acquis au moment du transfert.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance effectue les démarches nécessaires en vue de son inscription au registre du commerce.

³ Dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance communique au service de la législation de la chancellerie d'Etat les prescriptions autonomes qu'elle a adoptées.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 39 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.

* * *

² La loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 96 (nouvelle teneur, note inchangée)

L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du *à compléter*.

Art. 97 (abrogé)

* * *

³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre légal. Elle s'engage à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), ainsi que ses ordonnances d'application.

PL 10802 - AMENDEMENTS DE COORDINATION (HARMONISATION AVEC LE PL 10679)

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>Art. 18 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige, mais en principe une fois par trimestre. Il est convoqué par le président.</p> <p>² La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>³ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage. En cas d'urgence justifiée, les décisions peuvent exceptionnellement prises par voie de circulation.</p> <p>⁴ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>	<p>Art. 25 Séances</p> <p>¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	<p>Art. 18 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.</p> <p>³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>
<p>Art. 19 Direction</p> <p>L'autorité de surveillance est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après, la direction) nommé par le conseil d'administration.</p>	<p>Art. 50 Organisation</p> <p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>	<p>Pas d'amendement.</p>
<p>Art. 20 Attributions de la direction</p> <p>¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement.</p> <p>² Elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi. Elle engage et représente l'autorité de surveillance vis-à-vis des tiers. Elle traite avec les administrations fédérale et cantonale, la Commission fédérale de haute surveillance et les autres autorités de surveillance.</p> <p>³ La direction a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle établit un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil</p>	<p>Art. 51 Compétences</p> <p>La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	<p>Pas d'amendement (formulation équivalente)</p>

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>d'administration;</p> <p>b) elle établit les directives, circulaires et instructions;</p> <p>c) elle arrête la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'autorité de surveillance;</p> <p>d) elle met en place un système de contrôle interne efficace;</p> <p>e) elle engage le personnel;</p> <p>f) elle prépare le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.</p> <p>4 La direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.</p>		
<p>Art. 21 Rémunération de la direction</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfétaires pour frais, est public.</p>	<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfétaires pour frais, est public.</p>	<p>Pas d'amendement (formulation équivalente)</p>
<p>Art. 22 Organe de révision</p> <p>¹ Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16</p>	<p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est</p>	<p>Pas d'amendement (formulation équivalente)</p>

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>décembre 2005.</p> <p>² Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	<p>équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	<p>Pas d'amendement, un régime spécifique étant souhaité au vu de la nature particulière de l'institution (exposé des motifs, p. 22-23).</p>
<p>Art. 23 Responsabilité</p> <p>¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.</p> <p>² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :</p> <p>a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;</p> <p>b) le lésé n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.</p> <p>³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.</p> <p>⁵ Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la présente loi. Le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, est applicable.</p>	<p>Art. 10 Responsabilité</p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>	
<p>Art. 24 Secret de fonction</p>	<p>Art. 11 Secret de fonction</p>	

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.</p> <p>⁵ Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.</p>	<p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;</p> <p>) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>	<p>Nouvelle teneur de l'alinéa 5</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>
<p>Art. 25 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses</p>	<p>Art. 29 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.</p> <p>² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la</p>	<p>Pas d'amendement loi spéciale conforme à l'article 29 PLOIDP.</p>

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent intégralement.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut déléguer la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat. Les modalités de cette délégation font l'objet d'une convention.</p>	<p>compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p> <p>⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Pas d'amendement (différence matérielle justifiée vu la nature de l'institution).</p>
<p>Art. 26 Gestion financière et contrôle interne</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, pour ce qui concerne le système de contrôle interne;</p> <p>c) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.</p> <p>² L'autorité de surveillance met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure.</p> <p>³ Les excédents annuels sont affectés à une réserve qui</p>	<p>Art. 30 Bases légales applicables</p> <p>Les institutions sont soumises aux dispositions de :</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p>	

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>sert à couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles.</p> <p>Art. 27 Etats financiers</p> <p>¹ L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	<p>Art. 33 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>Art. 31 Ressources et financement</p> <p>¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :</p> <p>a) les recettes commerciales;</p> <p>b) les émoluments;</p> <p>c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;</p> <p>e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;</p> <p>f) les dons et legs;</p> <p>g) les revenus financiers.</p> <p>² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et alléger des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	<p>Nouvelle teneur</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.</p> <p>Art. 28 Ressources</p> <p>¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :</p> <p>a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;</p> <p>b) les intérêts créanciers sur ses avoirs;</p> <p>c) les éventuels dons et legs en sa faveur;</p> <p>d) les revenus financiers.</p> <p>Art. 28 Ressources</p> <p>¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :</p> <p>a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;</p> <p>b) les intérêts créanciers sur ses avoirs;</p> <p>c) les éventuels dons et legs en sa faveur;</p> <p>d) les revenus financiers.</p>

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
<p>Art. 31 Exonération fiscale L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoluments et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.</p>	<p>Art. 32 Projet de budget 1 Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent. 2 Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions. 3 Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Pas d'amendement. Disposition matérielle compatible avec le PL 10679.</p>
<p>Art. 34 Surveillance L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Art. 36 Assujettissement à l'impôt Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.</p>	<p>Nouvel <u>teneur de l'article 34</u></p> <p>Art. 34 Surveillance 1 L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle. 2 En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. 3 Sont réservés : a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>
<p>Art. 34 Surveillance L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance 1 Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. 2 En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. 3 Sont réservés : a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>Nouvel <u>teneur de l'article 34</u></p> <p>Art. 34 Surveillance 1 L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle. 2 En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. 3 Sont réservés : a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.</p>

PL 10802	PL 10679	Proposition d'amendement au PL
	<p>Art. 34 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Ajout d'un nouvel article 35, les articles 35 à 38 devenant 36 et 40.</p> <p>Art. 34 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>

PL 10802 - AMENDEMENT A L'ART. 30 (EMOLUMENTS)

PL 10802	Amendement proposé par le DF
<p>Art. 30 Emoluments et frais</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un émoulement annuel de surveillance; b) des émoluments pour les décisions et les prestations de service; c) un émoulement annuel pour les taxes et émoluments facturés par la Commission fédérale de haute surveillance; d) des frais pour les tâches administratives. <p>² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 10'900 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune des entités surveillées et des dispositions fédérales applicables.</p> <p>³ En règle générale, les émoluments et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.</p>	<p>Modification de l'alinéa 2</p> <p>² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune et du nombre d'assurés des entités surveillées ainsi que des dispositions fédérales applicables.</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Etablissement public autonome</p> <p>¹ La surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est confiée à un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, ayant qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 84 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ainsi que 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p> <p>² L'établissement est autonome dans la mesure du droit fédéral et de la présente loi.</p>		<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Etablissement public autonome</p> <p>¹ La surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est confiée à un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, ayant qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 84 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ainsi que 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p> <p>² L'établissement est autonome dans la mesure du droit fédéral et de la présente loi.</p>
<p>Art. 2 Dénomination et siège</p> <p>¹ L'établissement porte le nom d'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'autorité de surveillance). Son siège est dans le canton de Genève.</p> <p>² L'autorité de surveillance est inscrite au registre du commerce.</p>		<p>Art. 2 Dénomination et siège</p> <p>¹ L'établissement porte le nom d'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'autorité de surveillance). Son siège est dans le canton de Genève.</p> <p>² L'autorité de surveillance est inscrite au registre du commerce.</p>
<p>Art. 3 Compétences</p> <p>L'autorité de surveillance exerce les compétences prévues par les articles ci-après ainsi que leurs dispositions d'exécution s'il y a lieu :</p> <p>a) articles 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;</p>		<p>Art. 3 Compétences</p> <p>L'autorité de surveillance exerce les compétences prévues par les articles ci-après ainsi que leurs dispositions d'exécution s'il y a lieu :</p> <p>a) articles 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
b) articles 83b, 84, 85, 86 et 88 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.		b) articles 83b, 84, 85, 86 et 88 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.
<p>Chapitre II Organisation et fonctionnement</p> <p>Art. 4 Organes Les organes de l'autorité de surveillance sont :</p> <p>a) le conseil d'administration; b) la direction; c) l'organe de révision.</p> <p>Art. 5 Conseil d'administration Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.</p> <p>Art. 6 Compétences du conseil d'administration ¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'autorité de surveillance. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent; f) il administre les biens de l'établissement; g) il nomme la direction et détermine ses attributions; h) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics; i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement; j) il désigne, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel.</p>		<p>Chapitre II Organisation et fonctionnement</p> <p>Art. 4 Organes Les organes de l'autorité de surveillance sont :</p> <p>a) le conseil d'administration; b) la direction; c) l'organe de révision.</p> <p>Art. 5 Conseil d'administration Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.</p> <p>Art. 6 Compétences du conseil d'administration ¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'autorité de surveillance. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent; f) il administre les biens de l'établissement; g) il nomme la direction et détermine ses attributions; h) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics; i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement; j) il désigne, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel.</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le budget d'exploitation et le budget d'investissement, 2) les états financiers, 3) le rapport de gestion; <p>l) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p>		<p>et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le budget d'exploitation et le budget d'investissement, 2) les états financiers, 3) le rapport de gestion; <p>l) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p>
<p>Art. 7 Mandat Durée</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans. ² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. <p>Renouvellement en cours de mandat</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁴ Lorsqu'une vacance intervient en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission), le Conseil d'Etat procède à la nomination de l'un des suppléants désignés dans l'arrêté nommant les membres du conseil. <p>Cumul de mandats</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁵ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public. <p>Limitation de la durée du mandat</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁶ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans. 	<p>Art. 7 Mandat Durée</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans. ² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. <p>Cumul de mandats</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁴ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public. Limitation de la durée du mandat ⁵ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans. <p>Inertire biffé</p> <p>Al. 4 biffé</p> <p>Devient al. 4 sans modification</p> <p>Devient al. 5 sans modification</p>	<p>Art. 7 Mandat Durée</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans. ² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. <p>Renouvellement en cours de mandat</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁴ Lorsqu'une vacance intervient en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission), le Conseil d'Etat procède à la nomination de l'un des suppléants désignés dans l'arrêté nommant les membres du conseil. <p>Cumul de mandats</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁵ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public. <p>Limitation de la durée du mandat</p> <ol style="list-style-type: none"> ⁶ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans.
<p>Art. 8 Nomination des membres du conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil, ainsi qu'un même nombre de suppléants. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil. <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 8 Nomination des membres du conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil et désigne le président. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil. <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 8 Nomination des membres du conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil et désigne le président. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil. <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>
<p>Art. 9 Conditions de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes : <p>a) être majeur.</p>	<p>Art. 9 Conditions de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Pour être nommé membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes : <p>a) être majeur.</p>	<p>Art. 9 Conditions de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Pour être nommé membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes : <p>a) être majeur.</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>b) jour de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.</p>	<p>b) jour de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p>b) jour de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>
<p>Art. 10 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;</p> <p>d) de membre d'un organe dirigeant d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p>	<p>Art. 10 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;</p> <p>d) de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.</p>	<p>Art. 10 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;</p> <p>e) de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p style="text-align: center;">Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p style="text-align: center;">Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p style="text-align: center;">Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. II Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'autorité de surveillance.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p>	<p>Art. II Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien éventuel avec l'autorité de surveillance ou une entité soumise à sa surveillance.</p>	<p>Art. II Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien éventuel avec l'autorité de surveillance ou une entité soumise à sa surveillance.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	<p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre du conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	<p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre du conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 12 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.</p> <p>³ Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'autorité de surveillance et éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.</p>	<p>Art. 12 Devoir de fidélité</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.</p>	<p>Art. 12 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.</p>
<p>Art. 13 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêt durable, le membre doit démissionner.</p>		<p>Art. 13 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêt durable, le membre doit démissionner.</p>
<p>Art. 14 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>Démission</p>	<p>Art. 14 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>Interrite biffé</p>	<p>Art. 14 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 15 Exhortation Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>	<p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p>Art. 15 Exhortation Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>
<p>Art. 16 Rémunération des membres du conseil ¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. ² La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. ³ En dérogation aux aînés précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre : a) les membres du personnel de l'administration cantonale; b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.</p>	<p>Art. 16 Rémunération des membres du conseil Al. 2 biffé Al. 3 biffé</p>	<p>Art. 16 Rémunération des membres du conseil ¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. ² Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>
<p>Art. 17 Révocation Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Deviendrait al. 2 sans modification</p>	<p>Art. 17 Révocation ¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs. ² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>ou grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.</p> <p>⁵ Un membre révoqué peut être remplacé par un des suppléants nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>l'administrateur ⁵ est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'art. 13 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.</p>	<p>dévoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'art. 13 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.</p>
<p>Art. 18 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige, mais en principe une fois par trimestre. Il est convoqué par le président.</p> <p>² La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>³ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage. En cas d'urgence justifiée, les décisions peuvent exceptionnellement prises par voie de circulation.</p> <p>⁴ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>	<p>Art. 18 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.</p> <p>³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>	<p>Art. 18 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président.</p> <p>³ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>
<p>Art. 19 Direction</p> <p>L'autorité de surveillance est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après, la direction) nommé par le conseil d'administration.</p>	<p>présents.</p> <p>⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.</p>	<p>Art. 19 Direction</p> <p>L'autorité de surveillance est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après, la direction) nommé par le conseil d'administration.</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 20 Attributions de la direction</p> <p>¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement.</p> <p>² Elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi. Elle engage et représente l'autorité de surveillance vis-à-vis des tiers. Elle traite avec les administrations fédérale et cantonale, la Commission fédérale de haute surveillance et les autres autorités de surveillance.</p> <p>³ La direction a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle établit un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration;</p> <p>b) elle établit les directives, circulaires et instructions;</p> <p>c) elle arrête la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'autorité de surveillance;</p> <p>d) elle met en place un système de contrôle interne efficace;</p> <p>e) elle engage le personnel;</p> <p>f) elle prépare le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.</p> <p>⁴ La direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.</p>		<p>Art. 20 Attributions de la direction</p> <p>¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement.</p> <p>² Elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi. Elle engage et représente l'autorité de surveillance vis-à-vis des tiers. Elle traite avec les administrations fédérale et cantonale, la Commission fédérale de haute surveillance et les autres autorités de surveillance.</p> <p>³ La direction a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle établit un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration;</p> <p>b) elle établit les directives, circulaires et instructions;</p> <p>c) elle arrête la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'autorité de surveillance;</p> <p>d) elle met en place un système de contrôle interne efficace;</p> <p>e) elle engage le personnel;</p> <p>f) elle prépare le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.</p> <p>⁴ La direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.</p>
<p>Art. 21 Rémunération de la direction</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>		<p>Art. 21 Rémunération de la direction</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>
<p>Art. 22 Organe de révision</p> <p>¹ Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code</p>		<p>Art. 22 Organe de révision</p> <p>¹ Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.</p> <p>² Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>		<p>code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.</p> <p>² Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>
<p>Art. 23 Responsabilité</p> <p>¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.</p> <p>² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :</p> <p>a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;</p> <p>b) le lésé n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.</p> <p>³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.</p> <p>⁵ Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la présente loi. Le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, est applicable.</p>	<p>Art. 23 Responsabilité</p> <p>b) le lésé n'a pas causé le dommage en violant ses obligations.</p> <p>Al. 5 biffé</p>	<p>Art. 23 Responsabilité</p> <p>¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.</p> <p>² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :</p> <p>a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;</p> <p>b) le lésé n'a pas causé le dommage en violant ses obligations.</p> <p>³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.</p>
<p>Art. 24 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre</p>	<p>Art. 24 Secret de fonction</p>	<p>Art. 24 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.</p> <p>⁵ Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée de son secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.</p>	<p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>	<p>5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.</p>
<p>Art. 25 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent intégralement.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut déléguer la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat. Les modalités de cette délégation font l'objet d'une convention.</p>		<p>Art. 25 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent intégralement.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut déléguer la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat. Les modalités de cette délégation font l'objet d'une convention.</p>
<p>Chapitre III Finances et comptabilité</p> <p>Art. 26 Gestion financière et contrôle interne</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de</p>		<p>Chapitre III Finances et comptabilité</p> <p>Art. 26 Gestion financière et contrôle interne</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, pour ce qui concerne le système de contrôle interne;</p> <p>c) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.</p> <p>² L'autorité de surveillance met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure.</p> <p>³ Les excédents annuels sont affectés à une réserve qui sert à couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles.</p>		<p>Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, pour ce qui concerne le système de contrôle interne;</p> <p>c) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.</p> <p>² L'autorité de surveillance met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure.</p> <p>³ Les excédents annuels sont affectés à une réserve qui sert à couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles.</p>
<p>Art. 27 Etat financiers</p> <p>L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.</p>	<p>Art. 27 Etat financiers</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.</p>	<p>Art. 27 Etats financiers</p> <p>¹ L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers dans la limite de son pouvoir de surveillance défini par l'article 34.</p>
<p>Art. 28 Ressources</p> <p>¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :</p> <p>a) les émoulements et les frais qu'elle perçoit pour son activité;</p> <p>b) les intérêts créanciers sur ses avoirs;</p> <p>c) les éventuels dons et legs en sa faveur.</p> <p>² La trésorerie de l'autorité de surveillance est assurée par des conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève.</p>	<p>Art. 28 Ressources</p> <p>¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :</p> <p>a) les émoulements et les frais qu'elle perçoit pour son activité;</p> <p>b) les éventuels dons et legs en sa faveur;</p> <p>c) les revenus financiers.</p>	<p>Art. 28 Ressources</p> <p>¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :</p> <p>a) les émoulements et les frais qu'elle perçoit pour son activité;</p> <p>b) les éventuels dons et legs en sa faveur;</p> <p>c) les revenus financiers.</p> <p>² La trésorerie de l'autorité de surveillance est assurée par des conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève.</p>
<p>Art. 29 Biens</p> <p>Les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, tels qu'acquies au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont transférés de l'Etat à l'établissement.</p> <p>Art. 30 Emoulements et frais</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :</p> <p>a) un émoulement annuel de surveillance;</p> <p>b) des émoulements pour les décisions et les prestations de service;</p>	<p>Art. 30 Emoulements et frais</p>	<p>Art. 30 Emoulements et frais</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :</p> <p>a) un émoulement annuel de surveillance;</p> <p>b) des émoulements pour les décisions et les prestations de service;</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>c) un émoulement annuel pour les taxes et émoulements facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;</p> <p>d) des frais pour les tâches administratives.</p> <p>² Le montant des émoulements et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune des entités surveillées et des dispositions fédérales applicables.</p> <p>³ En règle générale, les émoulements et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.</p>	<p>c) un émoulement annuel pour les taxes et émoulements facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;</p> <p>d) des frais pour les tâches administratives.</p> <p>² Le montant des émoulements et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune et du nombre d'assurés des entités surveillées ainsi que des dispositions fédérales applicables.</p> <p>³ En règle générale, les émoulements et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.</p>	<p>c) un émoulement annuel pour les taxes et émoulements facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;</p> <p>d) des frais pour les tâches administratives.</p> <p>² Le montant des émoulements et frais est compris entre 30 F et 100'000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune et du nombre d'assurés des entités surveillées ainsi que des dispositions fédérales applicables.</p> <p>³ En règle générale, les émoulements et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.</p>
<p>Art. 31 Exonération fiscale</p> <p>L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoulements et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.</p>	<p>Art. 31 Exonération fiscale</p> <p>L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoulements et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.</p>	<p>Art. 31 Exonération fiscale</p> <p>L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoulements et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.</p>
<p>Chapitre IV Voies de droit et contentieux</p> <p>Art. 32 Recours</p> <p>Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :</p> <p>a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;</p> <p>b) auprès de la Chambre administrative pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.</p>	<p>Art. 32 Recours</p> <p>Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :</p> <p>a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;</p> <p>b) auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.</p>	<p>Chapitre IV Voies de droit et contentieux</p> <p>Art. 32 Recours</p> <p>Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :</p> <p>a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;</p> <p>b) auprès de la Chambre administrative pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.</p>
<p>Art. 33 Jugements exécutoires</p> <p>Les décisions et les bordereaux d'émoulements de l'autorité de surveillance entrés en force sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 33 Jugements exécutoires</p> <p>Les décisions et les bordereaux d'émoulements de l'autorité de surveillance entrés en force sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 33 Jugements exécutoires</p> <p>Les décisions et les bordereaux d'émoulements de l'autorité de surveillance entrés en force sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>
<p>Art. 34 Surveillance</p> <p>L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Art. 34 Surveillance</p> <p>L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Art. 34 Surveillance</p> <p>L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.</p>

<p>PL 10802</p>	<p>Amendements acceptés en 2^e débat Aucun amendement accepté en 3^e débat</p>	<p>la prévoyance professionnelle.</p> <p>² En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.</p>
<p>Texte issu des travaux de la commission</p>	<p>la prévoyance professionnelle.</p> <p>² En cas de dysfonctionnement grave et dans la limite de son pouvoir de surveillance défini à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales imposée par le droit fédéral.</p>	<p>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 35 Entraide administrative</p> <p>¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques cantonales les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.</p> <p>² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.</p> <p>Art. 36 Dispositions transitoires</p>
<p>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 35 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>	<p>Art. 35 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>	<p>Art. 35 Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 36 Dispositions transitoires</p>
<p>Art. 36 Entraide administrative</p> <p>¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.</p> <p>² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.</p>	<p>Art. 36 Entraide administrative</p> <p>¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.</p>	<p>Art. 37 Dispositions transitoires</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 37 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Art. 38 Modifications à d'autres lois La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur) L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.</p>	<p>¹ Le personnel du service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est transféré à l'autorité de surveillance au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, avec les droits et conditions de travail acquis au moment du transfert.</p> <p>² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance effectue les démarches nécessaires en vue de son inscription au registre du commerce.</p> <p>³ Dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance communique au service de la chancellerie d'Etat les prescriptions autonomes qu'elle a adoptées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.</p> <p>⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.</p>	<p>¹ Le personnel du service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est transféré à l'autorité de surveillance au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, avec les droits et conditions de travail acquis au moment du transfert.</p> <p>² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance effectue les démarches nécessaires en vue de son inscription au registre du commerce.</p> <p>³ Dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance communique au service de la législation de la chancellerie d'Etat les prescriptions autonomes qu'elle a adoptées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.</p> <p>⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.</p>
<p>Art. 37 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Art. 38 Modifications à d'autres lois La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur) L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 38 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Art. 39 Modifications à d'autres lois La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur) L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.</p>
<p>Art. 96 (nouvelle teneur, note inchangée) ***</p> <p>² La loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matières civiles, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>¹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur) L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.</p> <p>² La loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matières civiles, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>***</p>

PL 10802	Amendements acceptés en 2 ^e débat Aucun amendement accepté en 3 ^e débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du à compléter.</p> <p>Art. 97 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>		<p>Art. 96 (nouvelle teneur, note inchangée) L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du à compléter.</p> <p>Art. 97 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>
<p>³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ La caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre légal. Elle s'engage à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), ainsi que ses ordonnances d'application.</p>		<p>³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ La caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre légal. Elle s'engage à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), ainsi que ses ordonnances d'application.</p>